



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

## Autorité environnementale Préfet de département

### Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aude (11) porté par le Conseil Général de l'Aude

### Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport environnemental

Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001271

Avis émis le 21 oct 2014  
Le Préfet

Louis LE FRANC

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02  
[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de l'Aude

à

Monsieur le Président du Conseil Général de  
l'Aude  
Conseil Général de l'Aude  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE Cedex9

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Contact : emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr**

Le Préfet de l'Aude a été saisi le 3 septembre 2014 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-4 du code de l'environnement, sur le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aude, déposé par le Conseil Général de l'Aude.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce plan, programme ou schéma, soit au plus tard le 3 décembre 2014.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet du Conseil Général de l'Aude et sur celui de la DREAL.

*Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## **Avis détaillé**

### **1. Contexte et présentation du plan**

Le Conseil Général de l'Aude a la responsabilité de l'élaboration du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), de son approbation, ainsi que de sa mise en oeuvre.

Le précédent plan actuellement en vigueur sur le département de l'Aude a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 1994. Il a été révisé à plusieurs reprises (en 2000, 2007 et 2009), mais les arrêtés d'approbation correspondants ont tous fait l'objet de contentieux et d'annulations successives.

Le Conseil Général de l'Aude a décidé la révision du plan départemental par une délibération datant du 27 février 2012. La révision a démarré le 26 septembre 2012 avec la première réunion de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan. La représentation de tous les collègues (élus, associations, services de l'Etat, organisations professionnelles et chambres consulaires) au sein de cette commission permet une concertation de tous les acteurs territoriaux concernés par la gestion des déchets non dangereux.

Le plan pris en compte dans le dossier correspond au plan de 2009, et non à celui de 1994 pourtant en vigueur à l'heure actuelle. Il a fait l'objet d'un bilan réalisé en 2011 (année de référence pour le nouveau plan).

Les déchets non dangereux pris en compte dans le plan comprennent les déchets ménagers et assimilés (241 700 tonnes en 2011, soit environ 606 kg/habitant pondéré en intégrant la population touristique), les déchets issus de l'assainissement (48 100 tonnes en 2011), ainsi que les déchets issus des activités économiques (24 300 tonnes en 2011).

Le périmètre du plan couvre l'ensemble du département de l'Aude, sauf pour la gestion des déchets ménagers et assimilés provenant des communes Les Brunels et Fitou, qui est rattachée respectivement au PDPGDND du Tarn et des Pyrénées-Orientales.

Les principaux objectifs du plan sont planifiés aux horizons 2020 et 2026 (prospective à 6 et 12 ans). Le plan a tout d'abord privilégié la prévention des déchets. Puis, il s'est fixé des objectifs en matière de collectes sélectives et de séparation des flux, en vue de favoriser la réutilisation, le recyclage, ainsi que la valorisation énergétique. Le plan se donne ainsi comme objectif de valoriser au maximum les déchets résiduels, afin de limiter le stockage, étape ultime du traitement des déchets : l'objectif affiché est de réduire de 40% les déchets résiduels.

### **2. Qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement dans le plan**

Formellement, le rapport environnemental comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale (Ae) souligne l'attention particulière apportée à la présentation du rapport environnemental, édité sous la forme d'un livret en couleur et illustré par des documents graphiques et des tableaux de synthèse, ce qui permet une lecture agréable et claire de son contenu. Un glossaire comprenant la définition des sigles utilisés est joint en annexe du plan pour faciliter la compréhension.

L'Ae note favorablement que les flux de déchets provenant des départements limitrophes et traités au sein du périmètre du plan, ainsi que les flux de déchets produits sur le département et exportés en dehors pour traitement ont bien été intégrés dans l'analyse.

L'Ae constate que le rapport environnemental a fait l'objet de compléments et de modifications, afin de répondre en partie aux observations et recommandations émises dans l'avis de l'Etat du 09/05/2014 dans le cadre de l'enquête administrative liée à la procédure d'élaboration du plan.

Par ailleurs, plusieurs projets d'installations de traitement et de stockage des déchets sont explicitement envisagés par le plan et sont déjà localisés. A ce titre, l'évaluation environnementale du plan aurait dû prendre en compte l'analyse des effets potentiels de ces projets (y compris sur les sites Natura 2000), et le cas échéant, les mesures proposées pour limiter ces impacts, ainsi que les données concernant le suivi environnemental. Ce point devrait être complété. De plus, les études d'impact des différents projets, lorsqu'elles existent (c'est le cas du nouveau centre de stockage prévu à Lassac), devraient utilement être jointes au rapport environnemental.

De même, l'évaluation environnementale du plan aurait dû mieux intégrer les enjeux liés à la présence des anciennes décharges, d'autant plus qu'il est souligné dans l'analyse de l'état initial que le nombre de décharges à réhabiliter est important (plus de 250 sites, soit plus de 66%), que les impacts peuvent être très forts localement autour de ces installations (pollution du milieu par les lixiviats, fort impact paysager ...) et qu'un indicateur de suivi de leur réhabilitation est proposé. La réhabilitation des anciennes décharges a par ailleurs un impact positif qu'il conviendrait de mettre en avant.

### **Articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation**

L'Ae note favorablement que le rapport environnemental présente les plans et programmes existants pouvant être reliés à la gestion des déchets (le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie ; le Plan Régional Santé Environnement ; le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ; les PDPGDND des départements limitrophes ; le plan de gestion des déchets du BTP de l'Aude...).

Le dossier conclut valablement à la cohérence des objectifs du PDPGDND avec les orientations de ces différents plans et schémas. Néanmoins, cette analyse mériterait d'être précisée concernant l'articulation avec les PDPGDND des départements limitrophes, avec lesquels il existe des flux de déchets.

### **Caractéristiques du territoire concerné**

Les sensibilités environnementales du territoire sont présentées de façon claire et précise, hiérarchisées et synthétisées dans un tableau qui récapitule les forces et faiblesses du territoire.

### **Caractéristiques de la gestion initiale des déchets et ses effets sur l'environnement**

Le rapport environnemental rappelle qu'à l'heure actuelle plusieurs installations de traitement des déchets sont situées en dehors du département : le centre de stockage de Montech dans le Tarn et Garonne, l'usine d'incinération du Mirail à Toulouse en Haute-Garonne et le centre de tri de Bruguière en Haute-Garonne également.

L'évaluation environnementale analyse de façon satisfaisante les impacts des différentes étapes de la gestion actuelle des déchets (prévention, collecte et transport, tri et valorisation matière, valorisation énergétique, traitement biologique et valorisation organique, stockage) sur chaque composante environnementale (pollution et qualité des milieux, ressources naturelles, risques sanitaires, nuisances, milieux naturels-sites-paysages). Ces impacts sont hiérarchisés et évalués, quand cela est possible, sur la base d'indicateurs chiffrés, à savoir le bilan énergétique (consommation, production, économie), les émissions de gaz à effet de serre (GES), ainsi que la quantité de matières premières économisées.

Toutefois, l'Ae regrette qu'il n'y ait pas de réelle estimation de l'impact environnemental de la gestion des déchets issus de l'assainissement, dans la mesure où le compostage des boues entraîne des émissions de GES plus importantes que le compostage des déchets ménagers. En effet, seule une estimation qualitative des impacts a été réalisée, justifiée par un manque de précision du gisement de déchets produits par cette filière et par un manque de retour d'expérience sur les impacts environnementaux de cette filière d'élimination.

Quant aux incidences sur la santé de la gestion des déchets, elles font l'objet d'une analyse particulière. Il aurait été pertinent de recenser le nombre et la nature des arrêts de travail de personnels de la filière de traitement des déchets, ainsi que les éventuels accidents sanitaires qui ont eu lieu, en liaison avec les risques sanitaires identifiés, afin de baser la réflexion sur des éléments plus concrets et justifier ainsi la qualification de l'impact comme faible.

Par ailleurs, la dimension environnementale « Risques naturels et technologiques », pourtant étudiée dans les caractéristiques du territoire concerné (risque feu de forêt identifié comme très important et mise en évidence de la vulnérabilité particulière du département aux inondations), n'a pas été prise en compte dans l'évaluation des impacts de la gestion actuelle des déchets sur les différentes composantes de l'environnement. Il est pourtant souligné p. 62 du rapport environnemental que les inondations peuvent entraîner une dispersion des polluants au niveau des lieux de stockage et de traitement des déchets (plateformes de transit, déchèteries, centres de tri ...). Ce choix est justifié en indiquant que les risques naturels sont à intégrer dans le cadre du schéma de gestion des déchets en situation de crise, schéma présent dans le plan mais absent du rapport environnemental. L'Ae prend note de ce choix, mais recommande toutefois de compléter le rapport environnemental sur ce point, en raison de la sensibilité du territoire aux risques naturels.

Les enjeux liés à la gestion des déchets ont ensuite été qualifiés, valablement, en croisant la sensibilité de la dimension environnementale et l'impact de la gestion des déchets. Les tableaux de synthèse fournis permettent une bonne compréhension de la démarche.

Il en ressort que les enjeux forts concernent la pollution de l'air, des sols et de l'eau, ainsi que les nuisances olfactives et le paysage. Les risques sanitaires, les nuisances sonores et les milieux naturels ont été identifiés comme des enjeux moyens. A ce titre, l'Ae relève que l'impact brut de la gestion des déchets sur la biodiversité et les milieux naturels a été évalué comme faible (cf. p.92). En effet, le dossier met en avant que les impacts liés au centre de stockage existant sont maîtrisés à travers la mise en oeuvre de mesures adaptées en concertation avec le Parc Naturel Régional et la Ligue de Protection des Oiseaux. Cependant,

ce point mériterait d'être mieux justifié, notamment en présentant de façon plus précise les mesures mises en place, ainsi que les résultats de suivis de ces mesures et de leurs effets.

Par ailleurs, un bilan chiffré de la gestion globale des déchets a été valablement réalisé : les émissions de GES sont plus importantes que les évitements, liées notamment aux émissions dues à l'installation de stockage existante. Par contre, le bilan énergétique est largement positif, dû à la valorisation énergétique qui permet de produire de l'énergie et à la valorisation matière d'en éviter la consommation.

S'agissant du bilan du plan précédent (datant de 2009), l'Ae relève avec satisfaction que le rapport environnemental présente des éléments chiffrés pour les objectifs fixés par le plan à l'horizon 2012 et les résultats obtenus en 2011. Les écarts entre les résultats et les objectifs sont commentés, mais des explications auraient dû également être fournies. A ce titre, il serait pertinent de rappeler les actions mises en oeuvre, afin de ne pas reproduire celles jugées inefficaces.

Quoiqu'il en soit, il en ressort qu'en matière de prévention, les objectifs de mise en place de plan local de prévention n'ont pas été atteints ; de même les performances en matière de collecte sélective et de collecte du verre sont très en-deçà des objectifs du plan. Le suivi des boues et des filières d'assainissement demeurent approximatifs. De plus, certaines installations envisagées par le plan n'ont pas été créées, à savoir le centre de stockage à l'Ouest du département, ainsi que deux plateformes de compostage respectivement dans le secteur Est et Ouest du département. Par contre, l'organisation de la collecte sélective a été renforcée comme prévue par le plan (100 % de la population desservie), le nombre de déchèteries est conforme aux prévisions et la production d'ordures ménagères résiduelles par habitant a diminué plus significativement que prévu.

### **Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement**

Cette partie évalue l'impact probable de la gestion des déchets sur l'environnement, si le plan n'était pas mis en oeuvre, à travers un scénario tendanciel lié à l'évolution de la population, sans modification des modes de collecte et des filières de traitement actuels. Cette analyse est quantifiée aux horizons 2020 et 2026, au travers des différents indicateurs déjà utilisés pour l'impact de la gestion initiale des déchets, associés à des nouveaux concernant les tonnages de déchets à chaque étape de traitement, ainsi que les distances parcourues liées à la collecte et au transport.

Le rapport environnemental conclut valablement que le scénario tendanciel entraînera des effets sur l'environnement globalement plus importants, dus à l'augmentation de la production de déchets, mais une plus grande valorisation énergétique en raison d'une quantité de déchets recyclés plus importante.

### **Justification du choix du scénario retenu**

Le rapport environnemental présente, étape par étape de la gestion des déchets, deux types de scénarios : l'un portant sur les quantités de déchets, et l'autre portant sur les organisations, types et lieux des installations.

Le dossier compare ensuite les différents scénarios envisagés, le scénario tendanciel et le scénario dit de référence « tonnage plan – organisation actuelle », en se basant uniquement sur les indicateurs déjà utilisés pour caractériser le scénario tendanciel (bilan énergétique, émissions de GES, tonnages de déchets à chaque étape de traitement, distances parcourues liées à la collecte et au transport). Il conviendrait d'expliquer l'intérêt de ce scénario de référence, et le choix de l'intégrer dans l'analyse, en plus du scénario tendanciel, mériterait d'être justifié.

- Etape de prévention : deux scénarios portant sur les quantités de déchets sont proposés ; celui retenu est le plus ambitieux en termes d'objectifs de prévention.
- Etape de collecte : un seul scénario portant sur les quantités de déchets est prévu ; il correspond valablement aux objectifs du Grenelle.
- Etape de tri : deux scénarios portant sur les organisations, types et lieux des installations sont envisagés. Le premier scénario prévoit la création d'un unique centre de tri au barycentre des gisements de déchets produits, tandis que le second recentre le tri sur les deux installations existantes du département (l'une à Narbonne et l'autre à Carcassonne) en abandonnant l'utilisation du centre de tri situé en dehors du département. C'est le scénario 2 qui est retenu, justifié par le fait qu'il permet de réduire de façon plus importante les distances parcourues, les émissions de GES et la consommation énergétique.
- Traitement des déchets résiduels : deux scénarios portant sur les organisations, types et lieux des installations sont proposés, soit l'utilisation d'une unique installation sur le secteur de Narbonne qui regroupe une unité de Pré-Traitement Mécanique (PTM) à créer et un centre de stockage existant, soit deux unités de PTM à créer sur les secteurs de Narbonne et de Carcassonne associés à un centre de stockage existant sur le secteur de Narbonne ou à deux centres de stockage fonctionnant en mode bio-réacteur sur les secteurs de Narbonne (existant) et de Carcassonne (à créer). Le dossier indique que le

choix s'est porté sur ce dernier scénario, et met en avant les mêmes éléments de justification que ceux cités précédemment.

Il aurait été utile de joindre une carte pour matérialiser les secteurs d'implantation envisagés (secteur de Narbonne et secteur de Carcassonne), d'autant plus que l'existence de ces deux secteurs est justifiée du fait des gisements de déchets, de la logique territoriale et de la situation en matière d'infrastructures de transport. A ce titre, l'Ae conseille de prendre comme modèle les cartes présentes dans le plan pour illustrer l'organisation actuelle du traitement des déchets.

Par ailleurs, le rapport environnemental aurait dû comparer les impacts éventuels des différents scénarios envisagés, sur l'ensemble des composantes de l'environnement (paysage, qualité des sols et de l'eau, biodiversité, risques sanitaires, nuisances, occupation des sols ...), en liaison avec les enjeux de la gestion des déchets préalablement identifiés. Cette analyse aurait permis ensuite de justifier le choix des scénarios retenus au regard notamment des différents enjeux environnementaux étudiés. En effet, la création de nouvelles installations de traitement de déchets (centre de tri, PTM et centre de stockage), ainsi que l'adaptation probable des installations existantes sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, y compris des effets négatifs, qu'il est nécessaire d'évaluer ici, au moins de manière qualitative.

En outre, l'Ae relève qu'il n'y a pas de scénario envisagé concernant l'étape d'incinération-valorisation énergétique, alors que ce traitement a lieu à l'heure actuelle en dehors du département. Ce point mériterait d'être justifié, en particulier le choix de privilégier, sur le territoire du plan, PTM et centre de stockage, plutôt qu'incinération et valorisation énergétique.

S'agissant du scénario global retenu pour le plan, l'Ae note favorablement que le rapport environnemental présente, de façon détaillée, pour chaque étape de la gestion des déchets, les objectifs chiffrés fixés par le plan aux horizons 2020 et 2026, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les atteindre et les responsables concernés, qu'il serait utile de préciser dans quelques cas.

Il serait intéressant de faire ressortir plus clairement ce qui, dans le plan, relève de nouvelles actions par rapport au plan précédent, et ce qui concerne la poursuite d'actions déjà existantes.

#### **Analyse des effets notables probables de la mise en oeuvre du plan**

Cette partie reprend, sous la forme d'un tableau de synthèse, les différents indicateurs déjà utilisés en comparant la situation initiale de 2011, le scénario tendanciel et le scénario retenu aux horizons 2020 et 2026. Le rapport environnemental conclut valablement que la mise en oeuvre du plan permet :

- de diminuer les tonnages de déchets produits, ainsi que les distances parcourues liées à la collecte et au transport ;
- d'éviter des émissions de GES ;
- de réaliser des économies d'énergie ;
- d'augmenter les tonnages orientés vers la valorisation matière et organique ;
- de réduire les tonnages de déchets orientés vers les installations de traitement et de stockage.

L'Ae constate que seuls les effets positifs sont mis en avant. Les impacts potentiellement négatifs de la mise en oeuvre plan liés notamment aux nouvelles installations de traitement et de stockage prévues (notamment la création du nouveau centre de stockage sur le secteur de Carcassonne prévu à Lassac), ainsi qu'à l'extension ou la restructuration des installations existantes auraient dû faire l'objet d'une analyse approfondie. Ce point n'est évoqué que très succinctement et de façon incomplète dans cette partie du rapport environnemental, ainsi que dans la partie intitulée « Justification du scénario retenu ». A ce titre, le dossier indique que les objectifs d'amélioration des performances en matière de tri et de collecte limiteront l'exposition des personnels travaillant dans les installations concernées, à des risques sanitaires. Le rapport environnemental met en avant que la création d'une nouvelle installation mobilisera une emprise foncière non négligeable, mais que le terrain d'accueil sera choisi en dehors des sites d'intérêt naturels et paysagers, afin de limiter les impacts sur l'environnement. Il est également souligné que le nouveau centre de stockage entraînera des nuisances localement sans plus de précisions. Il est à noter que cette installation a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 05/03/2013 dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

S'agissant plus particulièrement de l'étude d'incidences Natura 2000, elle devrait être complétée, car elle ne prend en compte que les installations futures. A ce titre, il est souligné qu'il sera privilégié une implantation en dehors des zones Natura 2000, et le cas échéant une étude d'impact sera réalisée. Il est rappelé que dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE (Installation Classée pour l'Environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise pour chaque projet.

Quant aux installations existantes de gestion des déchets, le rapport environnemental prévoit, dans le cadre du suivi environnemental du plan, de réaliser une analyse des installations existantes et de leur incidence éventuelle sur les sites Natura 2000. L'Ae prend acte de cet engagement, mais considère que cette

évaluation relève plus de l'analyse des effets notables probables de la mise en oeuvre du plan, que de son suivi qui, lui, permet de vérifier l'efficacité des mesures mises en oeuvre, et si nécessaire de les adapter.

L'Ae rappelle les résultats attendus de cette évaluation :

- réaliser une carte de localisation des installations existantes par rapport aux sites Natura 2000 ;
- identifier les sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) et concernés par l'implantation d'un centre existant de gestion des déchets ;
- mener une étude naturaliste proportionnée aux impacts potentiels en fonction de la nature de l'installation et des menaces éventuelles qui pèsent sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation des sites ;
- proposer des actions, le cas échéant ;
- conclure quant aux incidences du plan sur les sites Natura 2000 concernés.

### **Mesures réductrices ou compensatrices retenues**

L'Ae note favorablement que le rapport environnemental présente de façon claire les mesures retenues, et identifie pour chacune le responsable de leur mise en oeuvre.

Ces mesures consistent à recommander l'application de principes généraux qui permettent de réduire les incidences négatives du plan ou d'accentuer ses effets positifs. Il serait utile d'identifier plus clairement ces deux types de mesures. Le plan propose ainsi de communiquer sur les bonnes pratiques du compostage domestique, de contrôler de façon rigoureuse la bonne exécution du procédé de fermentation au sein des plateformes de compostage, de développer l'utilisation de véhicules de collecte moins polluants, d'optimiser les conditions de collecte, de mettre en place une charte d'utilisation agricole des boues issues de l'assainissement collectif.

S'agissant plus particulièrement des déchèteries existantes qui devront faire l'objet de travaux de modernisation, voire d'extension, le rapport environnemental préconise à juste titre une prise en compte du paysage par ces projets. Il conviendrait que cette mesure soit également envisagée dans le cadre de l'optimisation des autres installations existantes.

En ce qui concerne la création des installations nouvelles, le plan prévoit valablement d'implanter ces équipements en dehors des secteurs d'intérêt paysager et loin des zones d'habitation. Il est également indiqué que, pour les centres de traitement et de stockage des déchets ultimes, le dossier recommande de s'engager dans une démarche environnementale en termes de performance énergétique, de gestion des eaux ou d'intégration paysagère.

L'Ae relève que les mesures proposées répondent aux grands enjeux identifiés, à savoir la pollution de l'air, des sols et de l'eau, ainsi que les nuisances olfactives et le paysage, et dans une moindre mesure, les risques sanitaires et les nuisances sonores. Néanmoins, le milieu naturel identifié comme un enjeu moyen de la gestion des déchets mériterait également de faire l'objet de mesures, afin de limiter les impacts potentiels de la mise en oeuvre du plan sur cette composante de l'environnement.

### **Suivi environnemental du plan**

L'Ae juge que les indicateurs proposés dans le plan et le rapport environnemental sont de nature à rendre compte du niveau de réalisation des actions et des objectifs du plan.

S'agissant plus particulièrement des indicateurs retenus pour le suivi environnemental de la mise en oeuvre du plan, ils reprennent ceux déjà utilisés précédemment dans l'évaluation environnementale, associés à des nouveaux qui sont : le nombre d'arrêts de travail parmi les agents de collecte et de tri, le bilan des anciennes décharges réhabilitées, ainsi que le bilan environnemental de l'installation de traitement des déchets résiduels. Ce dernier indicateur mériterait d'être précisé.

Néanmoins, afin de mieux appréhender les effets environnementaux des actions du plan, il serait pertinent d'ajouter un indicateur d'impact environnemental, telle que l'occupation des sols.

Par ailleurs, si les valeurs de base pour l'année de référence 2011 sont bien mentionnées pour chaque indicateur, il aurait été judicieux de rappeler également dans le rapport environnemental les objectifs chiffrés fixés par le plan aux échéances 2020 et 2026.

En outre, afin d'avoir une vision globale de l'évaluation environnementale du plan et de son suivi, un tableau synthétique aurait utilement pu être réalisé, récapitulant pour chaque objectif, les actions prévues, les pilotes correspondants, les impacts sur l'environnement, les mesures proposées, ainsi que les indicateurs de suivi retenus.

En ce qui concerne le protocole envisagé pour le suivi environnemental du plan, il apparaît satisfaisant.

### **Description de la manière dont l'évaluation a été menée**

Le rapport environnemental indique que l'élaboration de ce dossier s'est appuyée sur le « Guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » développé par l'ADEME et le Ministère de l'écologie et du développement durable en 2006.

Il est précisé que l'évaluation environnementale a été réalisée conjointement à la révision du plan. Cependant, l'évaluation environnementale aurait gagné en pertinence en montrant plus clairement comment les enjeux environnementaux ont été intégrés et ont permis d'orienter les critères de décision du plan.

### **Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé du rapport environnemental ; il présente les informations de manière synthétique, claire et lisible sous forme de tableaux.

Cependant, il mériterait d'être complété, d'une part globalement par rapport aux manques du rapport environnemental cités précédemment dans cet avis, et d'autre part plus particulièrement sur les points suivants :

- bilan du plan précédent ;
- explication de la qualification des enjeux liés à la gestion actuelle des déchets (en croisant la sensibilité de la dimension environnementale et l'impact de la gestion des déchets) ;
- présentation et comparaison des scénarios proposés ;
- présentation des principaux objectifs fixés par le plan, associés aux moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre et au pilote concerné ;
- analyse intégrale des incidences Natura 2000 ;
- ajout du tableau entier des indicateurs retenus.

A l'inverse, la description des caractéristiques du territoire concerné aurait pu utilement être réduite.

L'ensemble de ces compléments permettrait au public d'avoir une meilleure prise de connaissance globale du sujet.

### **3. Conclusion**

L'Ae souligne que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux a globalement un effet positif sur l'environnement. Elle relève les objectifs ambitieux fixés par le plan en matière de prévention et de valorisation, et constate que les moyens prévus sont globalement à la hauteur de ces objectifs.

Le rapport environnemental repose sur une analyse satisfaisante et cohérente concernant les enjeux liés à la gestion actuelle des déchets, les mesures proposées pour limiter les impacts potentiellement négatifs du plan, ainsi que son suivi environnemental dans le temps.

Cependant, afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le plan, l'Ae recommande que le rapport soit complété sur les points suivants :

- il serait nécessaire d'étudier l'ensemble des composantes de l'environnement dans le cadre de la comparaison des différents scénarios envisagés, la justification du choix des scénarios retenus et l'évaluation des impacts potentiels de la mise en œuvre du plan ;
- pour les différents projets d'installations de traitement des déchets explicitement envisagés par le plan et déjà localisés, l'analyse des effets potentiels de ces projets devrait être intégrée, ainsi que les propositions de mesures d'atténuation, le cas échéant.

**Le Préfet**

21 OCT. 2014



**Louis LE FRANC**